



Luxembourg, le 16/08/2024

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N° 492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu la procédure de renouvellement BC-CW083763-09 du 12/01/2023 dans l'Etat membre de référence Belgique, relative à l'autorisation BE-0017141-0000 du produit biocide dénommé « Clothianidin RB 1 » ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu l'autorisation du 08/08/2019, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « MAXFORCE PLATIN » ; N° d'autorisation : 173/19/L-000, titulaire d'autorisation : Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertslaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique ;

Considérant la demande présentée le 12/01/2023 par 2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS, 1, place Giovanni Da Verrazzano, F-69009 Lyon, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-BU083768-04, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 173/19/L-000 du produit biocide dénommé « « MAXFORCE PLATIN » » ;

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 5 du Règlement délégué (UE) N° 492/2014, ainsi que de l'article 19, paragraphes (1) à (4) du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide « « **MAXFORCE PLATIN** » est renouvelée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de renouvellement. Ce dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **173/19/L-000** (R4BP asset LU-0016909-0000) et couvre la mise sur le marché du produit biocide « « **MAXFORCE PLATIN** ».

Elle annule et remplace l'autorisation prolongée 173/19/L-000 du 08/08/2019.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – Conformément à l'article 23 du règlement (UE) N° 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° 173/19/L-000 prend fin le **15/07/2029**.

Art. 4 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé (RCP). Le RCP annexé remplace toute version d'RCP antérieure.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) N° 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art. 5 – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

Art. 6 – En vertu de l'article 52 du Règlement (EU) 528/2012, les stocks restants de produits biocides dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché 180 jours après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite 360 jours après la date de la présente autorisation.

Art. 7 – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art. 8 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 « Numéro de téléphone d'appel d'urgence » de la fiche de données de sécurité du produit.

Art. 9 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au Centre Antipoisons de Bruxelles par le biais d'une convention.

Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

- Conformément à l'article 69, point h, du règlement sur les produits biocides ((UE) n° 528/12), l'étiquette, l'emballage ou la notice d'accompagnement d'un produit biocide doivent entre autres indiquer les instructions de premiers soins. Ces instructions comprennent normalement le numéro de téléphone du centre antipoison d'un État membre donné. Le numéro de téléphone pour le Luxembourg est (+352) 8002 5500.

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux par écrit au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux et gracieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Paul Rasqué
Conseiller

« MAXFORCE PLATIN, 173/19/L-000 »

° 173/19/L-000, Case in 2019: BC-RJ027178-29, NA-MRP Mutual recognition in parallel.
° 173/19/L-000, Case in 2024: BC-RU098472-98, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).
° 173/19/L-000, Case in 2024: BC-BU083768-04, NA-RNL Renewal of Auth by MR.

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons



Annexe à l'autorisation N° 173/19/L-000

- VERSION DU 16/08/2024 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

Nom(s) : MAXFORCE PLATIN

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 173/19/L-000

R4BP Asset number : LU-0016909-0000

1.	Informations administratives.....	2
1.1.	Nom commercial du produit	2
1.2.	Détenteur de l'autorisation	2
1.3.	Fabricant(s) du produit	2
1.4.	Fabricant(s) de la substance active	2
2.	Composition et formulation du produit	3
2.1.	Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit	3
2.2.	Type de formulation	3
3.	Mentions de danger et conseils de prudence	3
4.	Utilisation(s) autorisée(s).....	3
4.1.	Descriptions de l'utilisation N°1	3
4.1.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	5
4.1.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :	5
4.1.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	5
4.1.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	5
4.1.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	5
5.	Instructions d'utilisation générales.....	6
5.1.	Consignes d'utilisation.....	6
5.2.	Mesures de gestion des risques	7
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	7
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	7
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	7
6.	Autres informations	8

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

MAXFORCE PLATIN

1.2. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Pas de Titulaire d'Autorisation/Enregistrement LU pour cette procédure.
Numéro d'autorisation	173/19/L-000
R4BP Asset number	LU-0016909-0000
Date de l'autorisation	16/08/2024
Date d'expiration de l'autorisation	15/07/2029

1.3. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair – CS 90106 F-69266 Lyon France
Adresse(s) du site de production	1. Bayer S.A.S. - Site Marle ZI Nord (Antoine Laurent de Lavoisier) F-02250 Marle sur Serre France 2. Bayer S.A.S.- Site Norbert / Jacobson Co. 3060 Southpark Blvd US-30294 Ellenwood, Georgia États-Unis

1.4. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Clothianidine (CAS: 210880-92-5)
Nom et adresse du fabricant	Bayer SAS Environmental Sciences Alfred Nobel Strasse 50 D -40789 Monheim am Rhein Allemagne
Adresse(s) du site de production	Bayer AG Chempark, Alte Heerstrasse D-41538 Dormagen Allemagne

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom	Nom IUPAC	CAS / EC	Teneur
Substances actives			
Clothianidine	IUPAC Name: (E)-1-(2-Chloro-1,3-thiazol- 5-ylmethyl)-3-methyl-2-Nitroguanidine	210880-92-5 433-460-1	1.026 % m/m

2.2. Type de formulation

Appât (prêt à l'emploi) - gel

3. Mentions de danger et conseils de prudence

Mentions de danger	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	EUH208 - Contient du 1,2-Benzisothiazolin-3-one et du 5-chloro-2-méthyl-isothiazol-3-one/2-méthyl-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Gel appât prêt à l'emploi pour l'élimination des blattes adultes ou au stade de nymphe et des poissons d'argent

Type de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles	Blatte américaine (<i>Periplaneta americana</i>) - Nymphes et adultes. Blatte orientale (<i>Blatta orientalis</i>) - Nymphes et adultes.

	<p>Blatte germanique (<i>Blattella germanica</i>) - Nymphes et adultes.</p> <p>Poisson d'argent gris (<i>Ctenolepisma longicaudatum</i>) – Populations d'âge mixte.</p>
Domaine d'utilisation	<p>Utilisation en intérieur.</p> <p>Gel appât prêt à l'emploi pour l'élimination des blattes adultes ou au stade nymphe et des poissons d'argent. Prévu pour une utilisation en:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitations - logements • Sites de manipulation / stockage de produits alimentaires • Bâtiments publics • Lieux abritant des animaux à petite échelle tels que les zoos, animaleries, chenils, cabinets vétérinaires, animaleries de laboratoire, etc. (uniquement dans les bâtiments, les sites de manipulation et de stockage des aliments, en excluant les étables, enclos et cages dans lesquels se trouvent les animaux).
Méthode d'application	<p>Application d'appât.</p> <p>Le produit doit être appliqué à l'aide d'un pistolet applicateur de gel adapté ou d'une seringue.</p>
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>0.1 - 0.3 g /m²</p> <p>La dose appliquée doit être ajustée en fonction de la densité d'infestation et du type de blattes observées:</p> <p>1) Contre les blattes de petite taille, telles que les blattes germaniques adultes ou au stade de nymphe (<i>Blattella germanica</i>) :</p> <p>0,1 g/m² (infestation modérée, c.-à-d. blattes germaniques rarement visibles pendant la journée).</p> <p>0,2 g/m² (infestation sévère, c.-à-d. blattes germaniques fréquemment visibles pendant la journée), à raison de 2 gouttes de 0,1 g/m².</p> <p>Le gel appât doit rester en place pendant au moins 14 jours pour une efficacité optimale. Un mois plus tard, l'application du gel appât peut être renouvelée si des blattes sont toujours visibles.</p> <p>2) Contre les blattes de grande taille, telles que les blattes orientales adultes ou au stade de nymphe (<i>Blatta orientalis</i>), la dose est de 0,2 g/m², à raison de 2 gouttes de 0,1 g/m².</p> <p>Le gel appât doit rester en place pendant au moins 4 semaines</p>

	<p>pour une efficacité optimale. Si des blattes sont toujours visibles, l'application du gel appât peut être renouvelée.</p> <p>3) Contre les blattes américaines adultes ou au stade de nymphe (<i>Periplaneta americana</i>), la dose est de 0,2 g/m² ou 0,3 g/m², à raison de 2 ou 3 gouttes de 0,1 g/m², respectivement.</p> <p>Le gel appât doit rester en place pendant au moins 12 semaines pour une efficacité optimale. Si des blattes sont toujours visibles, l'application du gel appât peut être renouvelée.</p> <p>4) Contre les poissons d'argent (<i>Ctenolepisma longicaudatum</i>), la dose est de 0,1422 g/m².</p> <p>Le gel appât doit rester en place pendant au moins 8 semaines pour une efficacité optimale. Si des poissons d'argent sont toujours visibles, l'application du gel appât peut être renouvelée.</p> <p>Ne pas appliquer plus d'une fois par mois.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Utilisateur professionnel
Emballage(s)	<p>Cartouche et seringue, en plastique : PE, 10 - 30 g</p> <p>Capuchon fourni (l'applicateur peut être refermé ; le piston est fourni avec des canules d'application, incluses dans les lots (PP)).</p>

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 5.1.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

Voir point 5.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 5.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 5.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 5.5.

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

- Le produit doit être appliqué à l'aide d'un applicateur de gel adapté. Une fois le traitement terminé, retirer la cartouche vide et l'éliminer en respectant les règles de sécurité. Si la cartouche n'a été que partiellement utilisée, la retirer de l'applicateur, la fermer à l'aide du capuchon fourni et la conserver comme indiqué.
- Avant le traitement, les professionnels doivent inspecter les lieux à traiter afin d'identifier les zones infestées par les blattes et les poissons d'argent, p. ex. en utilisant des pièges et/ou des aérosols foudroyants, en recherchant les déjections, les mues, les oothèques, etc.
- Pour une efficacité maximale, le produit doit être placé dans les zones de refuge des blattes et aux alentours, et si possible, sur le chemin entre ces zones et les sources de nourriture.
- De plus, pour une efficacité optimale, toute source de nourriture appétente pour les blattes doit être retirée de la zone infestée afin de favoriser l'ingestion de l'appât.
- Le produit doit être appliqué en goutte à proximité des coins, fissures et crevasses (p. ex. derrière ou sous les équipements ou meubles de type comptoirs, réfrigérateurs, cuisinières, éviers, cuves, etc.), vides, vide-ordures, cages d'ascenseur, canalisations, etc.
- Le produit est particulièrement utile dans les zones sensibles où l'utilisation de formulations insecticides classiques fait l'objet de restrictions, p. ex. à proximité d'équipements électriques ou électroniques, etc. Lorsqu'une migration des blattes a été identifiée, la mise en place d'appâts supplémentaires à la périphérie du site contribue à éliminer l'infestation. Appliquer le produit biocide en gouttes ou en bandes fines sur les surfaces dans les zones cibles identifiées. Il doit être placé hors de vue et dans des zones de faible intensité lumineuse. Placer les gouttes d'appât dans des lieux inaccessibles aux enfants ou aux animaux de compagnie. Éviter d'appliquer le produit sur des surfaces excessivement poussiéreuses, humides ou grasses. Ne pas appliquer dans des zones faisant l'objet de nettoyages humides. Ne pas appliquer dans des zones récemment traitées avec d'autres insecticides et ne pas contaminer l'appât avec d'autres insecticides.
- Un effet sur la population de blattes peut être attendu très rapidement et des blattes mortes sont normalement retrouvées dans les 24 heures suivant le traitement. L'élimination totale est obtenue entre six jours et 2 mois après le traitement, selon le degré d'infestation, et tant que le gel reste présent. En cas d'infestation massive, inspecter les points d'application du produit biocide régulièrement (une fois par mois) et effectuer des applications supplémentaires au besoin. Toutefois, ne pas appliquer plus d'une fois par mois.
- Contre les poissons d'argent : Placer un grand nombre de petites gouttes dans les endroits où les poissons d'argent vivent et se cachent. Ces endroits peuvent se trouver sous/derrière les rebords/plinthes, lambris/panneaux de bois ou autres zones offrant un abri.
- Non destiné à un usage de maintenance.
- Ne pas appliquer dans les enclos et cages des animaux.
- L'élimination des anciens appâts/taches de gel doit être effectuée par un opérateur professionnel de lutte antiparasitaire.
- LIRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI AVANT UTILISATION
- INFORMER LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION SI LE TRAITEMENT N'EST PAS EFFICACE
- NE PAS APPLIQUER SUR DES SURFACES ABSORBANTES
- NE PAS EXPOSER LES GOUTTES D'APPÂT À LA LUMIÈRE DU SOLEIL OU À DES SOURCES DE CHALEUR
- PROTÉGER DE LA PLUIE

5.2. Mesures de gestion des risques

- Éviter l'application dans des endroits excessivement poussiéreux, humides ou gras. Appliquer uniquement sur les zones non soumises à un nettoyage humide. Portez une attention particulière aux fissures, crevasses et autres points d'entrée habituellement utilisés par les insectes, ainsi qu'aux zones situées derrière ou sous les machines, les équipements de cuisine et de salle de bain ou les canalisations. Le produit peut être placé dans des vides, des gaines techniques, des cages d'ascenseur, des équipements électriques et électroniques, etc.
- Non destiné à être utilisé dans des écuries, des enclos ou des cages pour animaux. Non recommandé pour une utilisation dans les installations pour oiseaux insectivores et reptiles.
- Tenir hors de la portée des enfants.
- Porter des gants de protection adaptés lors de la manipulation du produit.
- Éviter tout contact avec la peau.
- Laver les mains et les zones de peau exposées avant les repas et après utilisation.
- Ne pas appliquer sur des surfaces sur lesquelles de la nourriture ou des aliments pour animaux sont stockés, préparés ou consommés.
- Utiliser uniquement dans des zones inaccessibles aux enfants et aux animaux.
- Ne pas tenter d'ouvrir ou de recharger les cartouches.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS D'INGESTION : Si des symptômes apparaissent, appeler un CENTRE ANTIPOISON (pour le Luxembourg : +352 8002 5500) ou un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Laver la peau avec de l'eau. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Appeler un CENTRE ANTIPOISON (pour le Luxembourg : +352 8002 5500) ou un médecin.
- Conseils au personnel médical et soignant : Fournir un traitement symptomatique et de soutien.
- POUR UNE DEMANDE D'AVIS MÉDICAL, GARDEZ L'EMBALLAGE OU L'ÉTIQUETTE À PORTÉE DE MAIN ET APPELEZ VOTRE CENTRE ANTIPOISON (pour le Luxembourg : +352 8002 5500).

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Éliminer le contenu et le récipient conformément à la législation nationale (centre de recyclage).
- Les gouttes de gel indésirables peuvent être retirées en essuyant rapidement après l'application à l'aide d'un chiffon imbibé d'une solution de chlorure de sodium à 5 %. Les éponges/chiffons utilisés doivent être éliminés comme des déchets solides.
- Le gel usagé peut être retiré à l'aide de spatules et éliminé comme un déchet solide.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

- Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sûr. Conserver à l'abri de la lumière.
- Durée de conservation à température ambiante : 24 mois

6. Autres informations

Information : le produit peut tacher certains matériaux fragiles, par exemple les textiles. En cas de doute, appliquer d'abord sur une petite surface non visible.

La résistance potentielle des insectes cibles à la clothianidine est un problème potentiel et, de ce fait, des mesures de gestion des résistances devront être incluses dans l'autorisation des produits. Ces mesures pourront inclure notamment (mais sans s'y limiter) les facteurs suivants :

- Des procédures d'assainissement et toutes les autres mesures de prévention des infestations (mesures non chimiques) doivent être mises en place.
- Les produits doivent toujours être utilisés conformément aux recommandations de la notice, s'agissant de la dose à appliquer et du délai à respecter entre les traitements. Il convient d'appliquer la dose efficace, et non des doses supérieures ou inférieures.
- Les traitements doivent être alternés avec des produits ayant des modes d'action différents, c.-à-d. en évitant d'alterner entre différents néonicotinoïdes. Il est conseillé d'éviter d'utiliser le produit de façon exclusive et continue comme unique agent pour l'élimination des blattes. Le produit doit être utilisé comme l'un des composants d'un programme global de lutte contre les nuisibles intégrant des formulations en gel avec des aliments de base différents, et des produits d'autres classes chimiques avec des méthodes d'application différentes.
- Les niveaux d'efficacité doivent être surveillés (contrôles réguliers), et les cas d'efficacité limitée doivent être étudiés pour identifier le cas échéant le développement d'une forme de résistance, sachant que les conditions sanitaires et la proximité de refuges non traités peuvent contribuer au risque de ré-infestation.
- Si les dosages spécifiés sur l'étiquetage ont été correctement appliqués, mais si le niveau d'élimination attendu n'a pas été atteint et si des signes de résistance sont constatés, l'utilisation de tout produit partageant le même mode d'action, en particulier les néonicotinoïdes, doit être évitée.
- Si des signes de résistance commencent à apparaître (tels que mis en évidence par l'échec de l'élimination ou via la procédure de test), tous les efforts possibles devront alors être déployés afin d'éradiquer la population. Les mesures nécessaires à l'éradication seront variables selon les différentes situations et peuvent nécessiter de recourir à un certain nombre de procédures faisant appel à des mesures chimiques et non chimiques.